

Covid-19 : indemnité de perte de gains

Une « indemnité de perte de gains » bientôt allouée aux indépendants en grande difficulté

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce en grande difficulté, qui en remplissent les conditions, bénéficieront, fin avril, d'une aide supplémentaire du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), baptisée « indemnité de perte de gains ». Focus sur cette nouvelle aide et son articulation avec les autres dispositifs auxquels les intéressés peuvent déjà prétendre depuis le début de l'épidémie de Covid-19 pour limiter l'impact de la crise sanitaire sur leur activité.

Une aide plafonnée à 1250 €

L'indemnité de perte de gains sera **modulable** en fonction du niveau de cotisations de chacun au **régime de retraite** complémentaire des indépendants (RCI), ont annoncé le Medef, la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et l'Union des indépendants (U2P), membres du CPSTI, dans un communiqué commun.

Concrètement, l'aide correspondra au **montant des cotisations** de retraite complémentaire versées par les travailleurs indépendants sur la base de leurs revenus de 2018, a, pour sa part, indiqué le Gouvernement dans un communiqué.

Son montant ne pourra toutefois pas excéder 1 250 € nets d'impôts et de charges sociales. Tout travailleur indépendant en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1 janvier 2019 pourra en bénéficier.

L'indemnité sera **versée** automatiquement par les Urssaf, **sans aucune démarche** des travailleurs indépendants concernés, indiquent les communiqués, qui ne précisent toutefois pas sur quels critères économiques l'aide sera accordée.

Des précisions seront peut-être apportées d'ici à son versement par le réseau des Urssaf. La création de cette aide, qui a obtenu l'accord des ministères de tutelle dont dépend le CPSTI, sera financée grâce aux réserves du RCI à hauteur de 1 milliard d'€.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de « revenu de substitution » , et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution, se sont félicitées les organisations patronales, qui demandent par ailleurs à ce que les cotisations et contributions sociales, déjà reportées en mars et avril (voir La Quotidienne du 9 avril 2020), puissent l'être également au mois de mai si la situation l'exige.

Cumulable avec le Fonds de solidarité institué par l'Etat

L'indemnité de perte de gain s'ajoute aux autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants depuis le début de la crise, indique le communiqué du Gouvernement du 10 avril. Outre le report automatique du paiement des cotisations sociales précité, elle vient en effet en plus de l'aide de 1 500 € du fonds de solidarité de l'Etat, éventuellement complétée d'une aide forfaitaire de 2000 € de la région en faveur des travailleurs indépendants ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50?% durant la période comprise entre le 1 et le 31 mars 2020, par rapport à la même période de l'année précédente (voir La Quotidienne du 26 mars 2020).

Et avec les aides du fonds d'action sociale des travailleurs indépendants

Les aides du CPSTI allouées dans le cadre de son fonds d'action sociale peuvent également être mobilisées, notamment pour les travailleurs indépendants qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité.

L'Urssaf rappelle et précise que tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, auxquels le fonds de solidarité n'est pas accessible, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations, à condition :

- d'avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation ;
- d'avoir été affilié avant le 1 janvier 2020 ;
- d'être **impacté de manière significative** par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- d'être à jour de leurs cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019.

Pour les micro-entrepreneurs, l'activité indépendante doit constituer l'activité principale et ils doivent avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31 décembre 2019.

Sur son site Internet, l'Urssaf a apporté de nouvelles indications, le 8 avril, sur les modalités selon lesquelles la demande d'aide exceptionnelle doit être effectuée.

Les travailleurs indépendants doivent déposer leur **demande** avec le **formulaire** complété et les **pièces justificatives** via :

- pour les **artisans et commerçants**, le module « courriel » du site secu-independants.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.
- pour les professions libérales, le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).
- pour les **micro-entrepreneurs**, le module de messagerie sécurisé du site autoentrepreneur.urssaf.fr en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de

paiement » « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

A noter : Pour mémoire, les aides du CPSTI au titre de son action sociale ne sont pas un droit. Les décisions sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Communiqué CPME - Medef - U2P du 10-4-2020 Communiqué Gouvernement du 10-4-2020

Source : Éditions Francis Lefebvre